

**ARRETE TEMPORAIRE N°AT 2023-0089**

<><><><><><>

Portant réglementation de la circulation  
sur les routes départementales de l'Ariège empruntées par la manifestation sportive  
« MARATHON DES OUSSAILLES »

le 27 août 2023  
hors agglomération

<><><><><><>

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;
- Vu** la demande de l'association OMSEP en date du 21/06/2023, en vue de l'organisation de la manifestation sportive « Marathon des Oussailles » le 27/08/2023 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive susvisée, la sécurité des participants, des organisateurs et du public, ainsi que celle des usagers sur les routes départementales de l'Ariège hors agglomération empruntées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le 27/08/2023, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 7 h 30 h à 20 h 30 h, au passage des coureurs :

lesdits coureurs bénéficient d'une **priorité de passage** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les routes départementales n°32, n°17, n°3, n°32b et n°618, hors agglomération, sur le territoire des communes d'Aulus-les-Bains, d'Ercé, d'Oust, de Seix, de Soueix-Rogalle, de Lacourt et de Saint-Girons.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

## **ARTICLE 2**

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par l'association OMSEP (représentée par M. Philippe MARTY, tél : 06 15 59 19 70, courriel : philippemarty1234@gmail.com).

## **ARTICLE 3**

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

## **ARTICLE 4**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

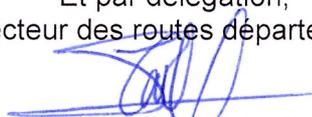
## **ARTICLE 6**

La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Saint-Girons et le Président de l'association OMSEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- La Préfecture de l'Ariège,
- Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège,
- Le Chef du district du Couserans,
- Les Maires des communes d'Aulus-les-Bains, d'Ercé, d'Oust, de Seix, de Soueix-Rogalle, de Lacourt et de Saint-Girons.

A Foix, le 11/07/2023

Pour la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège  
Et par délégation,  
Le Directeur des routes départementales



**Serge CASTILLON**